

ARRETE DU MAIRE

N° 281 /20 du 03 JUIL 2020

Réglementant provisoirement la circulation sur l'AVENUE DES DEUX BAIES au PR6+150m sur la route provinciale N°1, VILLE du MONT DORE.

**Le Maire de la Ville du MONT-DORE,
Officier de Police judiciaire**

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la Loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la demande de la société STIV ZUCCATO SAS en date du 15 juin 2020 ;

Vu l'autorisation de voirie N° 2425-2017/ARR/DEPS en date du 13 septembre 2017 ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°190/19 du 8 avril 2019 portant délégation de signature au profit du Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, monsieur Thierry MARTINEZ ;

Afin de permettre à la société STIV ZUCCATO SAS, d'effectuer des travaux de construction d'une Gendarmerie à SAINT MICHEL, VILLE du MONT-DORE, il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur la voie ci-après indiquée comme suit.

ARRETE

Article 1 - Dans le cadre des travaux de construction de la Gendarmerie à SAINT-MICHEL, VILLE du MONT-DORE, il est demandé aux usagers, **pendant 13 mois à compter de la date de réception du présent arrêté**, de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer à la signalisation mise en place par la société STIV ZUCCATO SAS, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques et de Proximité de la ville du Mont-Dore.

Les travaux se dérouleront en journée, de 8 heures à 16 heures.

L'entrée et sortie des camions sur le chantier au PR6+150m sera matérialisé par des panneaux de type KC1.

Ces panneaux devront être disposés à 50 mètres avant l'entrée du chantier de manière à signaler celle-ci dans les deux sens de circulation.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie.

La société STIV ZUCCATO SAS devra mettre en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux doivent être balisés et signalés, par la société STIV ZUCCATO, jusqu'à leur disparition. La limitation de vitesse doit être adaptée aux risques.

La société STIV ZUCCATO SAS devra, en toutes circonstances, permettre le passage des véhicules prioritaires (tels que pompiers, police, gendarmerie, ambulances).

Article 2 - La société STIV ZUCCATO SAS veillera à ce que le chantier soit laissé chaque soir et à chaque fin de période de travaux, propre et sécurisé pour les usagers.

Article 3 - Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 - Sanctions : Les contrevenants au présent règlement seront passibles des peines prévues par l'article R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, affiché en Mairie et notifié à l'intéressé(e).

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NOUVELLE-CALEDONIE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 - Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville, la société STIV ZUCCATO SAS, la gendarmerie de PONT DES FRANÇAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Adjoint des Services
Techniques et de Proximité



Nicolas OXFORD

AMPLIATIONS

La société STIV ZUCCATO SAS.....	1
DAEM.....	1
Gendarmerie de Pont-des-Français.....	1
D.S.T.P.....	1
Affichage.....	1
Police municipale.....	1
S.A.G.....	1